

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant la ratification : 1° de la **Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964,***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1582, 1590 et In-8° 418.

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 octobre 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification : 1° de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 octobre 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est autorisée la ratification :

— d'une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

— d'une Convention complémentaire à ladite Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.

Art. 2.

Le texte des Conventions et Protocoles additionnels est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

(1) *Nota.* — Voir les documents annexés au n° 1582 (Assemblée Nationale, 2^e législature).